

# AVENANT n°4 A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE**, dont le siège social est sis au 1 Avenue du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les **organisations syndicales**, ci-après représentée par :

Pour la **CFDT** représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la **CGC** représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le **SU-UNSA** représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour le **SUD** représenté par M. Jean FEUZ

D'autre part,



## CONTEXTE

Dans le cadre de son développement commercial, la Caisse d'Épargne d'Alsace a informé les représentants du personnel de son intention de créer un service support à l'activité commerciale sous la forme d'un « Centre de Relation Clientèle » (ci-après CRC).

La Caisse d'Épargne d'Alsace a également informé les représentants du personnel de son projet de créer une agence du personnel, dédiée aux clients-collaborateurs de l'entreprise, afin notamment de garantir un traitement commercial dédié et homogène pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

C'est ainsi qu'un nouveau Groupe Commercial, ci-après « Direction de Groupe Multimédia », rattaché à la Direction du Pôle Banque de Détail, est projeté pour gérer aussi bien la structure CRC que l'e-@agence et l'Agence du personnel.

Les modalités d'aménagement du temps de travail existant au sein de la CEA ne sont pas conciliables avec les spécificités et modalités de fonctionnement des trois entités appartenant à la Direction Multimédia. Dans ces conditions, les partenaires sociaux ont convenu par le présent accord de définir des modalités d'organisation du temps de travail spécifiques applicables aux salariés affectés à ces activités, et plus précisément les modalités qui s'appliqueront au sein du CRC d'une part, et au sein de l'agence du personnel d'autre part. L'organisation en vigueur au sein de l'e-@agence est régie par l'avenant n°2 à l'accord sur l'ARTT dont les dispositions demeurent inchangées.

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES DU CRC

Les dispositions suivantes s'appliquent aux salariés affectés au sein du CRC. Elles ont pour objet de définir les modalités d'organisation de leur temps de travail. Les autres dispositions de l'accord ARTT du 12 décembre 2000 et de ses avenants restent inchangées.

Le temps de travail des salariés visés à l'art. 1 est régi par les principes et modalités suivants :

Le CRC est ouvert à la clientèle du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 17h 00.

Compte tenu de cette amplitude hebdomadaire, son activité est répartie sur des équipes successives ou chevauchantes. Chaque salarié affecté au CRC se voit attribuer un horaire hebdomadaire type et préalablement défini au démarrage de son contrat.

En cas d'effectif incomplet pour assurer le service à la clientèle ou d'évènement ponctuel (ex : temps fort commercial), il pourra être demandé aux collaborateurs de modifier temporairement les horaires de travail. Ces changements interviendront sur la base du volontariat. A défaut, la modification temporaire sera notifiée aux collaborateurs au plus tard 7 jours ouvrés avant la date de changement. Elle ne pourra durer au maximum que la durée de l'évènement ponctuel.

Les horaires établis peuvent être amenés à évoluer en fonction des besoins, des contraintes de service ou du développement commercial du CRC. Le cas échéant, la modification pérenne des horaires de travail donnera lieu à une information préalable aux salariés concernés, au moins un



mois avant la date à laquelle elle doit intervenir. Le comité d'entreprise en sera également informé.

En tout état de cause, le respect des principes suivants est garanti :

- La semaine de travail de 38 heures
- Le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- Une pause déjeuner d'au moins 45 min
- Une amplitude journalière maximale de 10 heures.

Les horaires de travail sont affichés dans les locaux de travail, sur un panneau prévu à cet effet. Ils sont décomptés par le système de pointage en vigueur au Siège.

## ARTICLE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES DE L'AGENCE DU PERSONNEL

Les dispositions suivantes s'appliquent aux salariés affectés au sein de l'agence du personnel. Elles ont pour objet de définir les modalités d'organisation de leur temps de travail. Les autres dispositions de l'accord ARTT du 12 décembre 2000 et de ses avenants restent inchangées.

Les salariés affectés à l'agence du personnel seront soumis à l'un ou l'autre des régimes horaires fixes suivant :

- **Du lundi au vendredi :**

PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE MERIDIENNE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE
8 H 15 à 8 H 45	8 H 45 à 12 H 00	12 H 00 à 13 H 30	13 H 30 à 16 h 30	16 h 30 à 18 H 00
		PAUSE DEJEUNER : minimum 45 minutes OBLIGATOIRE		

HORAIRE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE : ..... 38 H 00

PLAGES FIXES : ..... 31 H 15

PLAGES VARIABLES : ..... 17 H 30

- **Du mardi au samedi :**

PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE MERIDIENNE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE
Du mardi au vendredi : 8 H 15 à 8 H 45	8 H 45 à 12 H 00	12 H 00 à 13 H 30	13 H 30 à 17 h 15	17 h 15 à 18 H 00
Samedi : 8 H 15 à 9 H 15	9 H 15 à 12 H 15			
		PAUSE DEJEUNER : minimum 45 minutes OBLIGATOIRE		

HORAIRE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE : ..... 38 H 00

PLAGES FIXES : ..... 31 H 00

PLAGES VARIABLES : ..... 12 H 00

L'ouverture de l'agence à la clientèle est la suivante :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h45
- *sauf mardi et jeudi après-midi : 14h30 – 17h45-*
- Le samedi de 8h30 à 12h.

Un système de permanence est mis en place pour couvrir les horaires d'ouverture à la clientèle.  
Ces permanences seront organisées sur la base du volontariat.

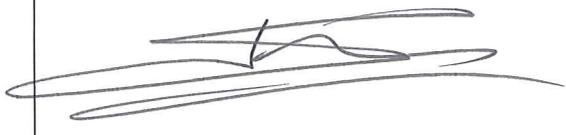
Les horaires de travail sont affichés dans les locaux de travail, sur un panneau prévu à cet effet.  
Ils sont décomptés par le système de pointage en vigueur au Siège.

### **ARTICLE 3 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE**

Le présent protocole d'accord fera l'objet d'un dépôt par la Caisse d'Epargne d'Alsace dans les conditions prévues par la loi. Il entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.



Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2015, en sept exemplaires.

<p>Pour la Caisse d'Épargne d'Alsace,  Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire</p>	
<p>Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK</p>	
<p>Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET</p>	
<p>Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER</p>	
<p>Pour SUD, M. Jean FEUZ</p>	



